



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°020079 KKP du
relative au projet de création d'une petite centrale hydroélectrique sur la Gravona sur le territoire de
la commune de PERI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2026-04-27-00001 du 27 avril 2026 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le plan de prévention des risques inondation de la Gravona approuvé le 6 septembre 2002 et dont la révision a été prescrite le 24 mars 2026 par arrêté n°2A-2026-03-24-00003 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 020079 KKP, préalable au projet de création d'une petite centrale hydroélectrique sur la commune de PERI, présentée le 26 juin 2026 par commune de PERI ;
- Vu** l'avis du service Délégation de Bassin et Hydrométrie de la Direction Régionale de l'Aménagement de l'Environnement et du Logement de la Corse en date du 10 juillet 2026 formulé sur cette demande ;

Vu la demande de compléments du 16 juillet 2026 formulée par le service en charge de l'instruction de cette demande ;

Vu les compléments apportés le 17 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une petite centrale hydroélectrique d'une puissance de 1,083 MW sur la Gravona, qui comprend notamment la rénovation du barrage existant dit « seuil Napoléon » avec une rehausse de sa crête de 1,50 m, la création d'une prise d'eau en rive droite, la pose d'une conduite forcée de 1,70 m de diamètre posée à l'intérieur du canal d'irrigation existant sur une longueur d'environ 1,3 km, la création d'une piste permettant l'accès à un nouveau bâtiment d'usine de 20 m² installé en rive droite de la Gravona sur la parcelle cadastrée n°A367, sur le territoire de la commune de PERI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 mégawatts* » et de la rubrique n°47 « *Défrichements portant sur une superficie totale de plus de 0,5 ha* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone cartographiée comme noyau de population de Tortues d'Hermann ;
- à 2,1 km de la ZNIEFF de type I « Massif de Sant'Eliseo » et à 3,7 km de la ZNIEFF de type I « Dune de Porticcio – Zone humide de Prunelli Gravona – Zone humide de Caldaniccia » ;
- à proximité immédiate du Parc Naturel Régional de Corse ;
- au sein d'un espace stratégique environnementaux (ESE), dans un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue et d'un espace stratégique agricole (ESA), chacun d'eux identifiés par le PADDUC ;
- au sein d'une zone inondable, en zone rouge d'aléas « fort » à « très fort » du PPRI en vigueur sur la commune ;

Considérant qu'un diagnostic écologique de la faune, de la flore et des habitats présents sur la zone concernée par le projet a été réalisé par le bureau d'études Visu, sur la base d'un inventaire de terrain exhaustif, réalisé de fin janvier à septembre 2025 pour un total de 10 jours de prospection ;

Considérant que dans ce diagnostic écologique, le bureau d'études indique que le site présente plusieurs enjeux en termes d'habitats du fait de la présence d'habitats associés à la Gravone tels que : une forêt galerie méridionale à aulne, des fourrés ripicoles à saule, des bancs de graviers, des pelouses à Isoètes, une mare temporaire artificielle et des cours d'eau temporaires ou zones de circulation de l'eau ;

Considérant que, selon ce diagnostic écologique, le projet impactera directement les espèces floristiques protégées à savoir : Isoètes (*Isoetes histrix*, *Isoetes durieui*) et Sérapias (*Serapias neglecta*, *Serapias parviflora*) et la *Cardamina graeca* déterminante pour la ZNIEFF ;

Considérant que dans le diagnostic écologique, le bureau d'études indique que le site présente plusieurs enjeux en termes d'espèces protégées présentes :

- pour l'avifaune, la présence de : Fauvette pitchou, Milan royal, Oedicnème criard ;
- pour les reptiles, la présence de : Tortue d'Hermann (11 individus), couleuvre helvétique (1 individu), couleuvre verte et jaune (1 individu), lézard tyrrhénien (3 individus), lézard sicilien (14 individus) et Tarente de Maurétanie (4 individus) ;
- pour les amphibiens, la présence de Discoglosse sarde (environ 1000 têtards au sein de la zone humide constituée par la mare temporaire artificielle de la carrière) ;
- pour les chiroptères, la présence de : la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers et le Petit rhinolophe ;
- pour les mammifères, la présence d'Hérisson d'Europe (2 individus) ;

Considérant qu'une étude hydrobiologique portant notamment sur l'ichtyofaune (poissons) et les habitats présents au sein du cours d'eau de la Gravona, a été réalisée par le bureau d'études SO consultants, avec la réalisation de 2 pêches électriques à l'amont et à l'aval de la retenue les 15 et 16 juillet 2025 ;

Considérant que cette étude conclut à la présence d'espèces protégées : l'Anguille et la Blennie fluviatile ;

Considérant que, malgré les enjeux et les risques d'impacts que représente le projet pour les habitats et pour les espèces protégées dont la présence est avérée sur le site, et malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, des impacts résiduels demeurent et impliquent une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant que plusieurs éléments sont actuellement manquants, et ne sont pas fournis au stade du dossier d'examen au cas par cas, tels que :

- l'étude d'un dispositif de montaison (en plus de la dévalaison prévue au projet) permettant la continuité écologique de l'Anguille ;
- la caractérisation de l'impact de la réhausse du barrage sur les écoulements, l'hydromorphologie et sur le risque inondation (PPRi de la Gravona), le dimensionnement du débit minimum biologique sur le tronçon court-circuité, ainsi que l'impact des effets de la restitution de la turbine sur les habitats situés au point de rejet à l'aval ;
- la réalisation d'un diagnostic faune-flore-habitats portant sur l'implantation du tracé définitif de la piste d'accès, sur l'emprise de la réhausse du plan d'eau (surfaces nouvellement immergées à l'amont), ainsi que sur l'emprise du sentier pédagogique prévu dans une mesure d'accompagnement ;

Considérant que les modalités techniques en phase chantier ne sont pas précisées, notamment :

- les modalités d'intervention des travaux de réhausse du barrage et les impacts potentiels sur le cours d'eau pendant cette phase ;
- les modalités de nettoyage du canal d'aménage et d'évacuation des déchets verts ;
- le plan de circulation des engins (type, nombre, itinéraires empruntés), en coactivité avec la carrière ;

- le nombre de rotations prévues pour les opérations d'hélicoptage (fréquence/jour, durée, nuisances) ainsi que les modalités de stockage des conduites et de pose ;

Considérant que, compte tenu de ce qui vient d'être développé, au regard de la sensibilité écologique du site et de la caractérisation insuffisante à ce stade de l'incidence hydraulique du projet, il est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts du projet réels ou potentiels, et en phase travaux, en réalisant une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

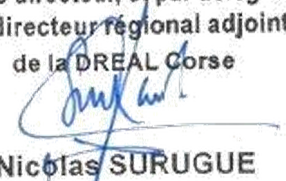
Article 1er – Le projet de création d'une petite centrale hydroélectrique sur la Gravona, sur le territoire de la commune de PERI, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 –La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 –La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Signature numérique 

Voies et délais de recours

— *Recours administratif préalable obligatoire* : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— *Recours contentieux* : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.